



**PRÉFET  
DE LA MANCHE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale des entreprises, de la  
concurrence, de la consommation,  
du travail et de l'emploi  
Unité départementale de la Manche**

**Arrêté du 27 novembre 2020  
portant dérogation au repos dominical de certains salariés de la MANCHE**

**Préfet de la MANCHE  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu les articles L.3132-26 et suivants du Code du travail relatifs aux dérogations municipales au repos dominical,

Vu le décret n°2020-412 du 8 avril 2020 relatif au droit de dérogation reconnu au préfet,

Vu le courrier aux préfets de région et de département de Madame la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion en date du 25 novembre 2020,

Vu les sollicitations des maires,

Vu l'arrêté relatif à la fermeture hebdomadaire des établissements de coiffure en date du 15 décembre 2004,

Vu l'arrêté relatif à la fermeture hebdomadaire des établissements d'ameublement pour l'année 2020 en date du 10 janvier 2020,

**Considérant :**

- que la crise sanitaire liée à la pandémie causée par la Covid 19 a conduit à la fermeture administrative des commerces non essentiels à compter du 30 octobre 2020 et jusqu'au 27 novembre 2020.
- que cette fermeture, qui fait suite aux mesures identiques précédemment adoptées en mars 2020, a fortement perturbé le fonctionnement des dits commerces.
- que la possibilité d'ouvrir leurs portes et d'employer du personnel le dimanche jusqu'à la fin de l'année permettrait aux commerces concernés de réaliser un chiffre d'affaire

supplémentaire, de nature à atténuer les effets de leur fermeture administrative.

- que ces ouvertures dominicales répondent à un besoin de la population à l'approche des fêtes de fin d'année.
- que ces ouvertures dominicales, en augmentant le temps d'ouverture des commerces, favoriseront la nécessaire régulation des flux de clientèle dans un contexte sanitaire caractérisé par une circulation toujours importante du virus de la Covid 19.
- que les maires qui avaient pris un arrêté de suspension du repos dominical pour l'année 2020 n'incluant pas les dimanches 29 novembre, 6 décembre, 13 décembre, 20 décembre et 27 décembre ne sont pas en mesure de modifier l'arrêté prévoyant cette autorisation compte-tenu du fait qu'un délai de deux mois est prévu pour apporter une telle modification.

**Considérant** que les articles 1 et 2 du décret n°2020-412 précité permettent au Préfet de déroger aux normes en vigueur si cette dérogation :

- est justifiée par un motif d'intérêt général et l'existence de circonstances locales,
- a pour effet d'alléger les démarches administratives, de réduire les délais de procédure ou de favoriser l'accès aux aides publiques,
- est compatible avec les engagements européens et internationaux de la France,
- ne porte pas atteinte aux intérêts de la défense ou à la sécurité des personnes et des biens, ni une atteinte disproportionnée aux objectifs poursuivis par les dispositions auxquelles il est dérogé.

**Considérant** qu'il ressort de ce qui précède que l'octroi d'une dérogation collective à l'obligation d'accorder le repos le dimanche pendant les cinq derniers dimanches de l'année 2020 remplit l'ensemble de ces conditions.

*Sur proposition du responsable de l'unité départementale de la Manche de la DIRECCTE de Normandie.*

## ARRETE

**Article 1 :** Les commerces de détail du département de la MANCHE sont autorisés à employer du personnel salarié les dimanches 29 novembre, 6 décembre, 13 décembre, 20 décembre et 27 décembre 2020.

**Article 2 :** Les commerces de l'ameublement du département de la MANCHE sont autorisés à employer du personnel salarié les dimanches 29 novembre et 27 décembre 2020.

Article 3 : Les salons de coiffure et d'esthétique du département de la MANCHE sont autorisés à employer du personnel salarié les dimanches 29 novembre, 6 décembre, 13 décembre, 20 décembre et 27 décembre 2020.

Article 4 : Seuls les salariés volontaires ayant donné leur accord écrit pourront être employés.

Article 5 : La suppression du repos dominical ne peut avoir pour effet de priver les salariés de leur repos hebdomadaire de 35 heures consécutives.

Article 6 : Le travail du dimanche ne peut avoir pour effet de dépasser la durée maximale quotidienne de travail fixée à 10 heures ni la durée maximale hebdomadaire absolue fixée à 48 heures.

Article 7 : Les heures travaillées les dimanches visés à l'article 1 donneront lieu à un paiement majoré de 100 %.

Article 8 : Les dispositions du présent arrêté sont applicables sans préjudice des dérogations au repos dominical accordées le cas échéant par arrêté municipal en application de l'article L. 3132-26 du Code du travail.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture de la Manche et le responsable de l'unité départementale de la Manche de la DIRECCTE de Normandie sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et sera porté à la connaissance des chambres consulaires, des organisations syndicales et professionnelles, des établissements publics de coopération intercommunale et de l'association des maires de la Manche

Fait à Saint-Lô, le 27 novembre 2020

Le Préfet de la Manche



Gérard GAVORY

*Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*